

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT OISE-ARONDE

COMPTE RENDU du BUREAU de la COMMISSION LOCALE de l'EAU du 25 octobre 2012

Lieu : Salle 212 – Agglomération de la Région de Compiègne

Siège de la Commission Locale de l'Eau
Syndicat Mixte Oise-Aronde
Place de l'Hôtel de ville
BP 10007
60 321 COMPIEGNE Cedex

M. Coullaré remercie les membres du bureau de participer à la réunion :

N°	NOM	ETABLISSEMENT	PRESENT ou REPRESENTE
1	M. Philippe MARINI	Président de la CLE Ville de Compiègne	M. Coullaré
2	M. Alain COULLARE	1 ^{er} vice-président de la CLE CC. Pays d'Oise-et-d'Halatte	X
3	M. Didier LEDENT	2 ^{ème} vice-président de la CLE CC. Plateau Picard	X
4	M. Eric BERTRAND	3 ^{ème} vice-président de la CLE Agglo. Région Compiègne	X
5	M. Stanislas BARTHELEMY	CC. Plaine d'Estrées	X
6	M. Yves LEMAIRE	CC. Pays des Sources	X
7	Mme. Michèle BOURBIER	Commune de Pierrefonds	Excusée
8	M. Bruno LEDRAPPIER	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Aronde (SIAVA)	Excusé
9	M. Christophe THIEBAUT	Chambre d'agriculture de l'Oise	Excusé
10	M. Francis MONFAUCON	Lyonnaise des Eaux/SAUR	X
11	M. Christian DELANEF	Fédération pêche et protection milieu aq.	X
12	M. Didier LHOMME	Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT)	X
13	M. Thomas SCHWAB	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)	Excusé
14	Mme. Pascale MERCIER	Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	Excusée
TOTAL des PRESENTS			08

Les points à l'ordre du jour sont :

- Approbation du compte rendu
- 014.2012 - Avis sur le Schéma de COhérence Territorial (SCOT) du Syndicat Mixte Basse-Automne Plaine d'Estrées (SMBAPE)
- 015.2012 - Avis sur le projet de canalisation de transport de gaz naturel « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (Oise) et Voisines (Haute-Marne)
- 016.2012 - Avis sur le Schéma de COhérence Territorial (SCOT) de la Communauté de Communes du Pays des Sources (CCPS)
- Informations et questions diverses

Approbation du compte rendu

Depuis le dernier bureau de la CLE le 10 février 2012, plusieurs avis ont été formulés par les membres du bureau par courrier électronique conformément à la modification des règles de fonctionnement lors de la séance plénière de la CLE du 21 juin 2012. M. Barthélémy demande de rattacher au compte rendu les avis qui ont été formulés entre les deux bureaux.

Il est convenu de rattacher les avis au présent compte rendu (voir annexe).

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité

- 014.2012 - Avis sur le Schéma de COhérence Territorial (SCOT) du Syndicat Mixte Basse-Automne Plaine d'Estrées (SMBAPE)

M. Barthélémy, étant élu au SMBAPE, quitte la salle momentanément et ne prendra pas part au vote.

M. Lhomme souhaite ajouter aux remarques « localiser les champs d'expansion des crues dans le SCOT sur la base du Plan de Prévention du Risque Inondation ». Cette remarque sera ajoutée à l'avis.

En matière de zone humide, M. Lhomme précise qu'une doctrine est en cours de définition par les services de l'Etat afin d'aider les collectivités à la transcription des cartographies et des règles sur ces zones dans les documents d'urbanisme. Cette doctrine doit être finalisée pour la fin d'année 2012 – début d'année 2013.

L'avis est favorable à l'unanimité sous réserve de prise en compte des remarques émises.

- 016.2012 - Avis sur le Schéma de COhérence Territorial (SCOT) de la Communauté de Communes du Pays des Sources (CCPS)

M. Lemaire, étant élu à la CCPS, quitte la salle momentanément et ne prendra pas part au vote.

Après lecture de l'avis, les membres souhaitent enlever le terme « les plus intéressantes » dans l'axe 7 du Document d'Orientations Générales (DOG) lié à la thématique sur l'environnement. En effet, l'axe 7 précise que ce sont les zones humides les plus intéressantes qui seront inscrites en zone naturelle non constructible dans les documents d'urbanisme des communes concernées. Or, il n'y a pour le moment pas de règles définies à ce sujet, il est inopportun d'apporter actuellement ce type de précision dans le SCOT.

L'avis est favorable à l'unanimité sous réserve de prise en compte des remarques émises.

- **015.2012 - Avis sur le projet de canalisation de transport de gaz naturel « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (Oise) et Voisines (Haute-Marne)**

M. Blaize précise que le dossier loi sur l'eau constitué est de bonne qualité, il s'attache à reprendre chaque impact et le mesurer par rapport à la compatibilité du SAGE Oise-Aronde.

M. Lhomme n'est pas favorable au franchissement des rivières par la méthode de « souille » (réalisation de batardeaux en travers du lit de la rivière, ouverture d'une tranchée dans le lit, pose de la canalisation et remise en état). La dégradation du milieu est importante quand ce type de travaux est mis en œuvre. La passage de l'Oise se fait par micro-tunnelier et pourrait aussi être utilisé pour les autres rivières comme l'Aronde. La pose d'une canalisation par un micro-tunnelier perturbe moins le milieu naturel qu'un passage en souille.

M. Delanef indique que GRT gaz a une bonne expérience de la pose de canalisation et que le passage en souille pourrait être suffisant si l'impact est bien maîtrisé et si la remise en état est contrôlée.

M. Lhomme regrette que le dossier loi sur l'eau ne précise pas l'impact réel sur les milieux humides et s'interroge sur la localisation des servitudes. En effet, les servitudes *non aedificandi et non sylvandi* seront d'une largeur de 20 mètres en règle générale mais seront diminuées de 10 à 15 mètres dans les milieux boisés.

Il est demandé d'ajouter une remarque à l'avis : « faire contrôler, à l'issue des travaux, la bonne restauration du lit et des zones humides ».

M. Barthélémy s'interroge sur la nécessité d'exporter les produits de fauche en dehors de la zone humide.

M. Blaize explique que les produits de fauche contribuent à enrichir le milieu en matière organique qui serait propice au développement de plantes indésirables nitrophiles (ex : orties) c'est-à-dire qui aiment l'azote. L'accumulation de matière organique participerait donc à des processus d'eutrophisation avec le développement de certaines espèces végétales qui viendraient concurrencer les espèces indigènes que l'on souhaite voir réapparaître en ouvrant le milieu.

L'avis est favorable à l'unanimité sous réserve de prise en compte des remarques émises.

- **Informations et questions diverses**

M. Blaize donne les informations suivantes :

- Inventaire des zones humides :

Suite à la réunion du comité de pilotage en juillet dernier, il a été convenu qu'une consultation sur la cartographie soit engagée auprès de tous les partenaires du comité de pilotage. L'objectif de cette consultation est de recueillir toutes les remarques pour qu'elles soient analysées et prises en compte dans la cartographie finale si elles sont justifiées. Le

Centre Régional de la Protection Forestière (CRPF) doit être rencontrée le 09 novembre prochain. Le bureau de la CLE sera chargé d'analyser chaque remarque émise.

Le travail réalisé par le cabinet BIOTOPE a permis d'identifier environ 2 900 ha de zones humides avérées sur les 5 300 ha prospectés. Les prospections se sont principalement basées sur les habitats de l'arrêté du 24 juin 2008. La réglementation indique que si les habitats sont non humides, ces terrains doivent subir des investigations complémentaires (pédologie voire piézométrie pour certains sols) pour valider le caractère non humide. Par conséquent, les 2 400 ha prospectés dont l'habitat est identifié comme non humide sont maintenus comme zones humides potentielles.

- Rencontre BRGM/HYDRATEC

Une rencontre entre le BRGM et HYDRATEC est prévue le 09 novembre prochain. Cette réunion fait suite à celle de juin dernier au cours de laquelle le BRGM avait demandé à HYDRATEC de réaliser des tests de sensibilité sur le calage du modèle en modifiant les paramètres (coefficients d'infiltration des sols). L'objectif de cette rencontre est de présenter les résultats obtenus et de définir l'utilisation du modèle et du volume prélevable.

- Qualité des eaux de surface

Un rapport sur la qualité des rivières du SAGE Oise-Aronde est en cours de rédaction au SMOA. Il synthétise toutes les analyses physico-chimiques et biologiques réalisées en 2010 par différents acteurs (AESN, DREAL, SMOA, etc.). L'objectif est de faire un état des lieux avant mise en œuvre des actions du contrat global d'application. Les résultats seront présentés lors d'un prochain bureau de la CLE.

- Actualité du site internet www.syndicatmixteoisearonde.sitew.fr

Les pluies journalières à la station de Chevrières sont en ligne (source : Météo France) ainsi que des informations sur la journée technique organisée par le SMOA pour les élus et techniciens du territoire avec l'AMEVA (Syndicat Mixte d'Aménagement et de Valorisation du Bassin de la Somme). L'objectif de la journée était de voir différents aménagements réalisés en rivière.

En l'absence de questions et remarques supplémentaires M. Coullaré remercie les participants et lève la séance.

Par courrier en date du 15 février 2012, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise demande l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) sur l'opération suivante :

- Reconstruction de la station de traitement des eaux usées de Pierrefonds d'une capacité de 3 000 EH sur la commune de Pierrefonds (procédure de déclaration).

La filière de traitement préconisée sera du type « boues activées en aération prolongée » avec déphosphatation. Le site pressenti de la nouvelle station d'épuration se trouve sur l'actuel site de la station d'épuration au Nord-Est du bourg, à l'écart des habitations. Ce site est en dehors de la cartographie des Zones à Dominantes Humides (ZDH) réalisée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), cependant il est compris dans une zone humide pré-localisée notée 4 (= faible potentiel de présence de zone humide) pour le moment par la société BIOTOPE dans le cadre de l'inventaire mené par le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA). La station d'épuration actuelle sera démolie dont les travaux comprennent la démolition des ouvrages et bâtiments à des profondeurs variables (à minima 1 mètre), le remblaiement du site comprenant la mise en œuvre de terre végétale sur une épaisseur de 30 cm et l'engazonnement des espaces libres de construction.

Le rejet se fera dans le ru de Berne au même endroit que la station d'épuration existante. Compte tenu du type de station d'épuration envisagé, les niveaux de rejets pourront être respectés. Ces niveaux de rejets garantissent un bon état du ru de Berne conformément aux seuils de qualité.

Les boues seront déshydratées puis stockées en bennes pour être envoyées ensuite vers une filière d'incinération.

Le projet de reconstruction de la station d'épuration pour la commune de Pierrefonds est compatible avec le SAGE Oise-Aronde notamment vis-à-vis des orientations suivantes :

- **RIV-POLL.1 : Réduire les rejets liés à l'assainissement collectif, en particulier en période de pluie et assurer la gestion des boues d'épuration malgré un impact sur le ru du Grand Fossé certains paramètres seront améliorés dont le phosphore.**
- **ETIAGE 4 : Préserver les zones humides et valoriser leur rôle d'étiage.**
- **RIV-AQUA : Restaurer et préserver les zones humides et les milieux naturels.**

Le Bureau de la Commission Locale de l'Eau,

EMET un avis favorable sous réserve que :

- La surface libre de construction devra être restituée à son environnement naturel en veillant à rétablir la bonne fonctionnalité de cette zone.

Par courrier en date du 15 février 2012, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise demande l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) sur l'opération suivante :

- **Projet de requalification des voiries et de l'assainissement des eaux pluviales sur le hameau de Varanval sur la commune de Jaux (procédure d'autorisation).**

Le projet consiste en la réfection des principales voiries du hameau de Varanval, à savoir la rue du Champ du Mont, le chemin de Jonquières et le chemin des Sources, ainsi que le réaménagement de la promenade « Tour du parc ». Ce projet prévoit de revoir l'assainissement pluvial du hameau de Varanval, en remplaçant le réseau d'eaux pluviales et en créant des noues et un bassin d'infiltration permettant ainsi de gérer les eaux pluviales. L'ensemble des bassins versants interceptés par ces aménagements représente une superficie totale d'environ 43 ha.

Le système de gestion des eaux pluviales (noues et bassin d'infiltration) sera dimensionné de manière à gérer une pluie de période de retour 10 ans. Lorsque le bassin débordera l'écoulement des eaux sera dirigé vers les terrains agricoles situés en aval.

Etant donné le caractère rural du hameau, un risque de fuite ou de déversement de cuve de carburant domestique ou d'exploitations agricoles existe. Cependant aucun ouvrage de sectionnement n'est prévu pour limiter le risque de pollution accidentelle.

Le projet de requalification des voiries et de l'assainissement des eaux pluviales sur le hameau de Varanval est compatible avec le SAGE Oise-Aronde notamment vis-à-vis de l'orientation suivante :

- **INOND.3a : Maitriser les eaux pluviales à l'échelle locale dans les secteurs urbains et périurbains**

Le Bureau de la Commission Locale de l'Eau,

EMET un avis favorable sous réserve que :

- Des ouvrages de sectionnement soient mis en place pour limiter les risques de pollutions accidentelles.

Par courrier en date du 05 mars 2012, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise demande l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) sur l'opération suivante :

- Reconstruction du système d'assainissement des eaux usées du SIVOM d'eau et d'assainissement de Monchy-Humières sur les communes de Baugy et Monchy-humières (procédure de déclaration).

Le site de traitement de la commune de Monchy-Humières est localisé au nord du bourg, à proximité de la route départementale 935 et le long de la voie communale de Vignemont. La commune de Monchy-Humières dispose d'ores et déjà d'un système d'assainissement collectif constitué de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif et d'une station d'épuration par lagunage et filtres à sable. Suite à des dysfonctionnement rencontrés, le SIVOM a décidé de construire une nouvelle station d'épuration. Par ailleurs, la commune de Baugy, a décidé de lancer, sous maîtrise d'ouvrage du SIVOM, la réalisation des réseaux de collecte des eaux usées qui seront acheminées et traitées sur la station d'épuration de Monchy-humières. La nouvelle station d'épuration aura une capacité de 1500 Equivalents Habitants (EH) et les travaux consisteront en :

- la création d'une unité de traitement des eaux usées de type filtres boues activées en aération prolongée ;
- la conservation du bassin de lagunage n°2 afin d'assurer un traitement de finition des effluents traités sur la filière EAU de la station ;
- la création d'un poste de refoulement des eaux usées en sortie de lagune ;
- la réhabilitation de la zone d'infiltration des eaux usées traitées.

Le projet est en partie dans une Zone à Dominante Humide (ZDH) et il ne concerne que les réseaux de collecte de la commune de Baugy (rue du jeu de l'arc et RD 935). Il est compris dans une zone humide pré-localisée par la société BIOTOPE dans le cadre de la délimitation et l'inventaire mené par le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA). D'après le dossier déposé, la superficie globale occupée par les tranchées sera de 0,2 ha. Cette superficie est surestimée puisqu'elle comprend les tranchées réalisées dans la rue Saint Médard qui n'est pas identifiée en ZDH. Au regard du dossier loi sur l'eau, la superficie impactée par les tranchées en phase travaux doit être d'environ 0,1 ha.

Toutes les dispositions concernant les incidences prévisibles à la mise en place du réseau de collecte des eaux usées à proximité du captage d'eau potable sont prises conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Considérant le sens d'écoulement de la nappe de la Craie sur le secteur d'implantation de la station d'épuration, l'existence d'une ligne de partage des eaux représentée par l'Aronde et le respect des normes de rejets, l'infiltration des effluents traités n'aura aucune influence directe sur les périmètres de protection des captages du secteur d'étude. Le dossier loi sur l'eau indique les puits susceptibles d'être impactés par l'infiltration des eaux traitées issues de la station d'épuration. Aucun de ces puits n'est aujourd'hui utilisé. Une restriction d'usage des puits est préconisée par M. Rambaud, hydrogéologue agréé (consommation eau potable, usages domestiques, arrosage des potagers, etc.).

Les boues épaissies seront stockées dans un silo d'une capacité de stockage de 9 mois minimum afin de faire face aux périodes durant lesquelles l'épandage est impossible. En variante, il est proposé la mise en place d'un traitement des boues par rhizocompostage.

Au-delà de la surveillance du bon fonctionnement de la station d'épuration, notamment en entrée et en sortie, un piézomètre sera installé à une cinquantaine de mètres environ de l'aval.

Les eaux pluviales du site et des bassins versants adjacents seront collectées dans une noue d'infiltration qui sera en liaison avec la zone en aval de la lagune.

Le projet de reconstruction de la station d'épuration du SIVOM de Monchy-Humières et la mise la mise en place du système de collecte des eaux usées sur Baugy sont compatibles avec le SAGE Oise-Aronde notamment vis-à-vis des orientations suivantes :

- **RIV-POLL.1 : Réduire les rejets liés à l'assainissement collectif, en particulier en période de pluie et assurer la gestion des boues d'épuration malgré un impact sur le ru du Grand Fossé certains paramètres seront améliorés dont le phosphore.**

Le Bureau de la Commission Locale de l'Eau,

EMET un avis favorable sous réserve de :

- disposer d'une filière de valorisation des boues conforme comprenant un plan d'épandage dans le cas d'un recyclage agricole ;
- d'indiquer précisément la surface impactée par les tranchées en milieu humide (ZDH) pour la mise en place des réseaux de collecte des eaux usées, d'éviter toute perturbation de ces secteurs (effet drainant, etc.) en phase travaux et de réhabiliter à l'état naturel ces terrains ;
- d'indiquer précisément le dimensionnement et le dispositif de gestion des eaux pluviales.

4.3.4. Synthèse des incidences du projet sur l'environnement et mesures compensatoires envisagées

INCIDENCES SPECIFIQUES AU RESEAU DE COLLECTE		
Objet	Impacts prévisibles	Mesures compensatoires
Incidences prévisibles en phase chantier		
Eaux superficielles et souterraines	<p>Rejet des eaux de rabattement de nappe</p> <p>Risque de pollution des eaux souterraine dans les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage d'alimentation en eau potable référencé 01043X0073</p>	<p>Filtration et Mise en place de dispositif de régulation du débit de rejet</p> <p>Stockage interdit d'hydrocarbures, de produits inflammables, de polluants ou de déchets sur la portion qui traverse le périmètre de protection éloignée.</p> <p>Inspection de chaque véhicule et machine de chantier avant d'arriver sur le site pour détecter d'éventuelles fuites et vérification régulière au cours de leur utilisation.</p> <p>Réalisation des contrôles extérieurs par une entreprise indépendante des entreprises travaux (passage caméra, tests d'étanchéité des canalisations et boîtes de branchements)</p>
Air	Emission de poussières	<p>Nettoyage régulier des voies de circulation, arrosage, si nécessaire des zones de chantier.</p> <p>Interdiction d'incinérer des détritrus quelle que soit leur nature</p>
Bruit	Impact sonore principalement lié à la circulation des engins de chantiers	<p>Limitation des vitesses de circulation et des horaires de travail</p> <p>Entretien régulier des équipements de chantier conformément à la réglementation en vigueur</p>
Incidences prévisibles en phase exploitation		
Eaux superficielles et souterraines	<p>Rejet d'eaux usées en cas de dysfonctionnement des réseaux ou des postes de refoulement</p> <p>Risque de pollution des eaux souterraine dans les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage d'alimentation en eau potable référencé 01043X0073</p>	<p>Dispositions constructives : Canalisations en fonte, limitation du nombre de regard, mise en place de boîte de curage étanches dans les regards...</p> <p>Vérification de l'étanchéité (contrôles extérieurs) et entretien régulier des réseaux (définition d'un linéaire de réseaux à inspecter chaque année, curage...)</p> <p>Les bâches des postes de refoulement situés dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable, seront munies d'un cuvelage permettant en cas de fuite d'isoler l'effluent à l'intérieur de la double paroi.</p> <p>Aucun trop plein, ni déversoir d'orages ne sera mis en place sur les réseaux de collecte des eaux usées.</p> <p>Télésurveillance facilitant une intervention rapide en cas de dysfonctionnement des postes de refoulement afin d'éviter tout débordement</p> <p>Mise en place de canalisations gravitaires en fonte et de refoulement en PEHD parfaitement étanches.</p> <p>Cuvelage des bâches des postes de refoulement (double parois) permettant en cas de fuite d'isoler l'effluent à l'intérieur de la double paroi.</p>
Sécurité	Sécurité des personnes sur les postes de refoulement	Mise en place de clôture avec portail d'accès autour de chaque poste de refoulement

INCIDENCES SPECIFIQUES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

Objet	Impacts prévisibles	Mesures compensatoires
Incidences prévisibles en phase chantier		
Eaux superficielles et souterraines	Fonctionnement en mode dégradé de la station d'épuration existante (suppression de la lagune n°1)	Mise en place de prétraitement : terrassement d'un bassin de décantation en entrée de lagune n°2 permettant de préserver la lagune d'une accumulation de boues trop importante susceptible de provoquer un départ de boues vers les filtres à sable et de provoquer leur colmatage.
Air	Emission de poussières	Nettoyage régulier des voies de circulation, arrosage, si nécessaire des zones de chantier. Interdiction d'incinérer des débris quelle que soit leur nature
Bruit	Impact sonore principalement lié à la circulation des engins de chantiers	Limitation des vitesses de circulation et des horaires de travail Entretien régulier des équipements de chantier conformément à la réglementation en vigueur
Incidences prévisibles en phase exploitation		
Eaux superficielles	Aucun rejet ne sera effectué dans l'Aronde	Sans objet
Eaux souterraines	Risque de dégradation de la qualité des eaux réceptrices Aucune incidence prévisible sur les captages d'alimentation en eau potable de Baugy et Monchy-Humières Favorise la recharge partielle de la nappe	Fixation et respect de niveaux de rejet Suivi de la qualité des eaux avant rejet dans le bassin d'infiltration Suivi annuel de la qualité des eaux de nappe Sans objet Sans objet
Inondabilité	Sans objet	Sans objet
Paysages	Négligeable	Intégration paysagère des ouvrages de génie civil
Zones naturelles remarquables	Aucune zone naturelle remarquable à proximité immédiate du site	Sans objet
Odeurs	Négligeable à l'heure actuelle et en situation future (urbanisation)	Respect d'une distance de recul minimale entre la station d'épuration et les premières habitations Couverture du silo et désodorisation de la filière boues
Bruit	Négligeable à l'heure actuelle et en situation future (urbanisation)	Respect d'une distance de recul minimale entre la station d'épuration et les premières habitations

Par courrier en date du 23 mai 2012, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise demande l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) sur l'opération suivante :

- Réaménagement de l'aire de repos de Chevrières de l'autoroute A1 (procédure de déclaration).

La SANEF souhaite réaménager une aire de repos d'une superficie totale de 7 ha, dont 4 ha sont concernés par ce réaménagement. Le projet prévoit une reprise et une adaptation du système de gestion des eaux pluviales : les principes de collecte et d'infiltration des eaux de pluie sont maintenus et la totalité des canalisations de collecte sera remplacée suite à leur vétusté.

L'extrémité nord de l'aire de repos de Chevrières est incluse dans le périmètre de protection des captages d'eau potable de Longueil-Sainte-Marie F1 et F2 (01047X0226 et 01047X0233). L'avis de l'hydrogéologue agréé de décembre 1986 n'apporte pas d'observations particulières en ce qui concerne l'aménagement de l'aire de repos mais prévoit la collecte et l'évacuation des eaux de ruissellement au-delà du périmètre éloigné.

L'ensemble des eaux ruisselées sur le projet (surfaces imperméabilisées et espaces verts) sera collecté, traité puis infiltré. Le dossier indique que les deux ouvrages d'infiltration (BV A-2 et exutoire du fossé A) sont situés en dehors du périmètre éloigné du captage d'eau potable. Le bassin d'infiltration A-2 sera équipé d'un filtre planté pour traiter les eaux ruisselées avant infiltration. Le fossé A qui collecte les eaux ruisselées sur les voiries sera bétonné au sein du périmètre éloigné pour empêcher toute infiltration de ces eaux au droit des terrains sensibles puis enherbé au-delà. Le fossé A sera aussi équipé d'un ouvrage à cloisons siphonides au niveau de la transition béton-enherbé pour traiter la pollution. Les calculs de concentration montrent que les objectifs de qualité d'eau seront respectés.

Les sanitaires continueront d'être raccordés au réseau d'assainissement de la commune de Chevrières.

Le terrassement d'une dépression humide de 400 m² est prévue. Cette superficie est inférieure au seuil déclaratif de 0,1 ha, la réglementation au titre de la loi sur l'eau ne s'applique pas.

Le projet de réaménagement de l'aire de repos de Chevrières de l'autoroute A1 est compatible avec le SAGE Oise-Aronde notamment vis-à-vis des orientations :

- **RIV-POLL. 5 – Limiter les pollutions chroniques et accidentelles liées aux surfaces imperméabilisées (urbaines, périurbaines et routières).**
- **INOND. 3 – Limiter les phénomènes de ruissellement sur les bassins versants et améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines, périurbaines et agricoles.**

Le Bureau de la Commission Locale de l'Eau,

EMET un avis favorable sous réserve que :

- Des précisions soient apportées sur la destination des eaux de ruissellement du bassin versant A-1 compris dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable de Longueil-Sainte-Marie.
- Limiter les incidences liées au terrassement de la dépression humide.

Par courrier en date du 25 mai 2012, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise demande l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) sur l'opération suivante :

- Réalisation d'un lotissement Rue de la République sur la commune de Rivecourt (procédure de déclaration).

Le projet concerne l'aménagement d'un lotissement de 10 lots d'une superficie totale de 7 829 m². Le dossier indique que l'infiltration des eaux pluviales ne peut être réalisée sur le site pour la totalité des surfaces imperméabilisées. Une partie des eaux pluviales sera rejetée dans le fossé existant, situé le long de la rue de la République, dont l'exutoire est le ru de la Conque.

D'un point de vu quantitatif, le projet envisage la création de tranchées d'infiltration et d'une noue qui surversera éventuellement dans le fossé existant pour atteindre ensuite le ru de la Conque. Une petite partie des eaux pluviales du projet atteindront directement le fossé existant sans tamponnement préalable.

En matière de pollution, le projet engendrera qu'une faible pollution chronique et un très faible risque de pollution accidentelle.

Le projet de réalisation d'un lotissement Rue de la République sur la commune de Rivecourt est compatible avec le SAGE Oise-Aronde notamment vis-à-vis des orientations suivantes :

- **RIV-POLL. 5 – Limiter les pollutions chroniques et accidentelles liées aux surfaces imperméabilisées (urbaines, périurbaines et routières).**
- **INOND. 3 – Limiter les phénomènes de ruissellement sur les bassins versants et améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines, périurbaines et agricoles.**

Le Bureau de la Commission Locale de l'Eau,

EMET un avis favorable pour la réalisation d'un lotissement rue de la République sur la commune de Rivecourt.

Par courrier en date du 09 août 2012, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France demande l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) sur l'opération suivante :

- Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage par Voies Navigables de France (VNF) – Lot B (procédure d'autorisation).

Le programme pluriannuel des opérations de dragage a pour objectifs d'évaluer et caractériser les besoins de dragage à l'échelle d'une Unité Hydrographique Cohérente (UHC) et de proposer des interventions sur l'ensemble du cycle : extraction, transport, gestion. La prévision des besoins en dragage est réalisée pour une période de dix ans (2012 à 2021). La Direction Interrégionale du Bassin de la Seine (DIRBS) constitue une délégation territoriale de VNF qui est découpée en 16 UHC. L'Oise et l'Aisne canalisées font parties de ces UHC et elles se situent sur le périmètre du SAGE Oise-Aronde :

- UHC n°6 : Aisne canalisée de l'aval de l'écluse double de Celles (jonction avec le canal latéral à l'Aisne) à la confluence avec l'Oise à Choisy-au-Bac.
- UHC n°7 : Oise canalisée entre l'écluse de Janville et la confluence Seine-Oise.

Les volumes de dragage sont estimés selon une hypothèse basse et haute pour assurer la navigabilité actuelle des biefs. Par conséquent VNF ne tient pas compte des volumes qui seront mobilisés dans le cadre du projet MAGEO.

Les techniques mises en œuvre seront des dragages mécaniques ou hydrauliques et les transports peuvent se faire par la voie d'eau, par la voie terrestre ou par refoulement hydraulique. Plusieurs types de gestion des sédiments peuvent être mis en œuvre : clapage, valorisation agronomique, recyclage sur berges, stockage et transit en terrain de dépôt, élimination en centre de stockage, remblaiement de gravières ou de carrières. La filière de gestion est fonction de la qualité du sédiment.

En matière d'incidences sur le milieu, le dossier d'autorisation indique que les travaux sont susceptibles de :

- perturber la vie aquatique et qu'en cas de destruction de la faune, il s'agira de compter sur la capacité de renouvellement des espèces ;
- remettre en suspension des polluants ;
- colmater les habitats aquatiques.

Il est jugé que la remise en suspension de sédiments accompagnée d'une augmentation de la turbidité des eaux lors des opérations de dragage d'entretien ont une incidence directe, temporaire, négligeable à mineure en fonction de la quantité et de la qualité des sédiments remis en suspension.

D'autre part, les travaux de curages peuvent avoir des conséquences sur les échanges nappe-rivière ainsi que sur la qualité de la ressource en eau souterraine. Dans ces conditions, les captages d'eau potable pourraient être impactés si la ressource en eau venait à être altérée. Le dossier d'autorisation indique que ces incidences sont négligeables à mineures et qu'ils seront surtout liés à l'occurrence d'une pollution accidentelle. Dans ce cas, une procédure d'alerte sera suivie afin de prendre toutes les dispositions pour interrompre les pompages.

Il est indiqué que la DIRBS se mettra en relation avec les gestionnaires de captage pour les informer des dragages à venir à proximité des points de captage.

Le Bureau de la Commission Locale de l'Eau,

EMET un avis favorable sous réserve que :

- Dans le cas de recyclage en berge, le régalage se fasse uniquement sur les berges des canaux si les analyses démontrent une qualité satisfaisante (inférieures à S1) et si les chemins de halage sont préservés.
- Des mesures de réduction des impacts sur la faune aquatique soient mises en œuvre lors des travaux (= limiter la remise en suspension des matières fines).
- La restauration de frayère soit envisagée si des destructions sont observées.
- Toutes les mesures de précaution soient prises pour éviter les impacts sur les captages d'eau potable.

Rapporteur : Alain COULLARÉ

Par courrier en date du 05 septembre 2012, le Syndicat Mixte Basse Automne Plaine d'Estrées (SMBAPE) demande l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) sur la compatibilité du Schéma de COhérence Territorial (SCOT) avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde.

Le SCOT est un document d'urbanisme qui fixe pour les communes concernées, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire, de l'évolution des zones urbaines et de la préservation de l'équilibre entre les zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles.

De manière générale, les prescriptions du SCOT SMBAPE sont compatibles avec les orientations du SAGE. Cependant quelques précisions peuvent être apportées :

- A plusieurs reprises, le SCOT indique que le SAGE est porté par l'Agglomération de la Région de Compiègne. Or, c'est le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) créé par arrêté préfectoral du 01^{er} février 2010 qui porte le SAGE Oise-Aronde.
- Le SMOA réalise actuellement une cartographie des zones humides sur l'ensemble de son territoire qui aboutira à la délimitation de zones humides avérées d'une part et de zones humides potentielles ou des investigations complémentaires sont nécessaires d'autre part. Actuellement, le règlement du SAGE demande d'intégrer la délimitation des zones humides dans les documents d'urbanisme mais n'impose pas de règle précise. Pour édicter de nouvelles règles, il s'agira d'engager une procédure de révision du SAGE suivant la procédure prévue à l'article L. 212-9 du code de l'environnement.
Le SCOT indique dans les prescriptions du paragraphe « 3.1 - Assurer la protection des espaces naturels d'importance prioritaire » du Document d'Orientations Générales (DOG) que : « Une fois validées, les dispositions précisées dans les SAGE seront applicables dans les documents d'urbanisme locaux. Ceux-ci doivent classer ou maintenir les zones à enjeux définis par le SAGE en zone non-urbanisable (zonage A ou N), si la totalité de la parcelle est concernée ». Le SCOT ne peut pas préjuger des prescriptions et règles qui seront édictées dans le SAGE au moment de sa révision pour la préservation des zones humides. Dans tous les cas, une fois le SAGE révisé et approuvé par arrêté préfectoral, le SCOT aura 3 ans pour se mettre en compatibilité avec celui-ci.
- En lien avec le travail engagé par le SMOA sur la gestion quantitative de la ressource en eau. Il pourrait être ajouté dans les paragraphes concernant la gestion de la ressource en eau du PADD et du DOG que les interconnexions des réseaux d'eau potable devront prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau notamment au regard des tensions quantitatives qui s'exercent sur le bassin versant de l'Aronde classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).
- Ajouter la localisation des champs d'expansion de crue à partir du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Le Bureau de la Commission Locale de l'Eau,

EMET un avis favorable sous réserve de la prise en compte de remarques citées ci-dessus.

Par courrier en date du 25 septembre 2012, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise demande l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) sur l'opération suivante :

- Projet de canalisation de transport de gaz naturel « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (Oise) et Voisines (Haute-Marne) - (procédure d'autorisation).

Le projet consiste en la pose d'une nouvelle canalisation de gaz naturel d'un diamètre DN 1200 entre le poste de Cuvilly dans l'Oise et le poste de Voisines en Haute-Marne, en passant par le poste de Dierrey-Saint-Julien dans l'Aube. Cette canalisation présentera une longueur totale de 309 km environ. Les tubes d'acier la constituant seront recouverts d'au moins 1 mètre de terrain naturel. Tous les 10 ou 20 km des postes de sectionnement seront installés, ils constitueront les seules installations aériennes, clôturées, visibles du projet après travaux avec les balises aériennes et bornes localisant la canalisation. Par conséquent, une remise en état des lieux totale sera réalisée après travaux. La piste de travail sera d'une largeur totale de 35 mètres et sera matérialisée par des équipes de topographes.

A cette canalisation sera associée une bande de servitude *non aedificandi* et *non sylvandi* d'une largeur de 20 mètres. Cette servitude sera de 10 à 15 mètres dans les boisements. Le début des travaux est envisagé en 2014 pour une mise en service en novembre 2015.

ASPECT QUALITATIF

- Franchissement des cours d'eau

Les cours d'eau qui seront franchis dans le périmètre Oise-Aronde sont l'Aronde, la Contentieuse et l'Oise.

La plupart des cours d'eau seront franchis en souille. Pour ce mode de franchissement, la qualité des eaux n'est modifiée que pendant le temps du creusement de la souille qui provoque une augmentation de la turbidité. Des mesures d'atténuation seront mises en œuvre. Ainsi des bottes de paille, des big-bags ou géotextiles seront disposés pour limiter la diffusion des particules fines (barrage filtrant) en aval. Cette technique sera utilisée pour le franchissement de l'Aronde. Le dossier loi sur l'eau indique « Au niveau de passage de la rivière de l'Aronde, à Gournay-sur-Aronde (60), il est envisagé l'acquisition et la gestion conservatoire d'une zone marécageuse ouverte (roselière, mégaphorbiaies), ainsi que l'accompagnement du projet de remise dans son lit naturel de la rivière en participant à l'augmentation de la granulométrie ». Il est à noter que le projet de « remise en fond de vallée » de la rivière sur la commune de Gournay-sur-Aronde n'est plus d'actualité. Une réunion s'est tenue le 20 février 2012 en présence de GRT gaz, le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA), la Fédération de l'Oise des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) et l'adjoint au maire de Gournay-sur-Aronde. A cette occasion, il a été demandé à GRT gaz une remise en état du site qui tient compte des prescriptions définies dans l'étude de restauration hydromorphologique portée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Aronde (SIAVA). Ces prescriptions comprennent la mise en place de banquettes alluviales (risbermes) dans l'emprise de la piste de travail (= 35 mètres) pour diminuer la surélévation actuelle du lit de la rivière et diversifier les habitats.

Pour le secteur de l'Aronde, il s'agira de passer en souille aussi au niveau de « la fausse rivière » qui correspond à l'ancien lit de la rivière. « La fausse rivière » est identifiée comme cours d'eau par les services de l'Etat, elle s'écoule à partir de la cressonnière et elle est toujours en eau.

Le ru de la Contentieuse qui se situe sur les communes de Bazicourt et d'Houdancourt sera franchi par deux fois mais le dossier loi sur l'eau ne précise pas le mode de franchissement. Toutefois, compte tenu de la largeur du ru de la Contentieuse il est vraisemblable que le franchissement en souille sera privilégié.

Le franchissement de l'Oise sera fera en microtunnelier. Pour cette méthode de franchissement, la fuite de bentonite, bien que rare, n'est pas exclue. Les préconisations spécifiques pour limiter ce risque consisteront en la limitation et le suivi de la pression dans le circuit de bentonite. D'autre part, pour le passage de l'Oise il s'agira de tenir compte de l'approfondissement du lit de l'Oise dans le cadre du projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) porté par Voies Navigables de France (VNF).

Le fossé Traxin n'est pas directement impacté par la pose de la canalisation et ne fera pas l'objet d'un franchissement. Cependant, le fuseau s'étend sur l'amont du cours d'eau. Il s'agira de veiller à la préservation de la rivière en phase de chantier et à sa remise en état si la piste de travail s'étend aux abords du cours d'eau.

- Pollution accidentelle en phase travaux

Au cours des opérations de la phase chantier, des fuites, chroniques ou accidentelles, d'huile, de carburants et d'autres substances, sont possibles depuis les lieux de stockages ou depuis les engins en évolution ou à l'arrêt. Le dossier loi sur l'eau prévoit des mesures pour limiter les risques de pollution au sol en phase travaux (maintenance, ravitaillement, stationnements des engins, entreposage d'éventuelles substances dangereuses sur des aires aménagées et interdits dans les périmètres de protection des captages, près des cours d'eau et en zone inondable ; présence de sable ou autre moyen sur site pour intervenir en cas de pollution et définition d'un plan d'alerte et de secours).

- Eau souterraine

La canalisation n'aura pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines, elle est étanche et en cas de fuite, le gaz n'est pas miscible à l'eau. Les canalisations sont équipées d'un système anticorrosion et disposent d'un revêtement qui assure leur neutralité chimique.

ASPECT QUANTITATIF

- Rabattement de la nappe

Le rabattement de la nappe sera effectuée dans les zones où la nappe est peu profonde. Les terres seront asséchées localement et temporairement, sur la largeur nécessaire à la réalisation des travaux de terrassement. Une fois les travaux terminés, la nappe se remet en charge. GRT gaz prévoit de veiller au bon rétablissement des niveaux d'eau de la nappe par la mise en place de piézomètres au droit des zones traversées.

- Zones inondables

Il est prévu de limiter la zone d'expansion de crue par des batardeaux pour que le repli du matériel de chantier puisse se faire sur des zones hors de portée des plus hautes eaux afin d'éviter tout dommage et pollution en aval. Les traversées des zones inondables seront effectuées autant que faire se peut hors des périodes de crues.

- Ecoulement des eaux souterraines

Le dossier indique que la présence d'une conduite enterrée située dans un terrain contenant une nappe souterraine induit des perturbations locales des écoulements. En zone où la nappe est proche du sol (fond de vallée), la canalisation peut avoir un effet drainant et modifier localement le sens d'écoulement des eaux souterraines. Il est précisé que ces perturbations sont sans effet notables si aucune résurgence ou si aucun ouvrage de prélèvement (forage, puits) n'est présent à la proximité aval immédiate. Dans le cas contraire, un détournement partiel des écoulements souterrains par la conduite peut entraîner une diminution du débit des sources et résurgences de surface.

- Epreuves hydrauliques

La canalisation doit subir, par tronçon, une épreuve de résistance mécanique et une épreuve d'étanchéité. La canalisation est ainsi remplie d'eau à partir de cours d'eau traversée par l'ouvrage ou de retenues à proximité. A la fin des épreuves, l'eau est rejetée à des débits modérés après filtration ou décantation. Les premiers mètres cubes éventuellement chargés en poussières et en laitier sont prévus d'être évacués par camions citernes.

- Ecoulement des eaux superficielles

La canalisation étant enterrée elle ne constitue pas d'impact sur la dynamique fluviale et ne modifie pas le profil en long ni le profil en travers de la rivière. Elle ne constitue pas un obstacle à l'écoulement sous réserve que la technique de souille soit réalisée sur « la fausse rivière » dans la vallée de l'Aronde.

ASPECT EAU POTABLE

Sur le secteur Oise-Aronde, la canalisation traverse les périmètres de protection éloignés des captages d'Estrées-Saint-Denis (BSS = 01042X0055 et 01042X0055). A noter qu'un troisième captage (F3 – près du captage 01042X0055) ne dispose pas de périmètre de protection et est en cours de régularisation.

La pose de la canalisation n'aura pas d'impact sur les écoulements des eaux souterraines puisque la nappe se situe entre 15 et 18 mètres de profondeur en fonction des années. Un hydrogéologue agréé a été consulté dans le cadre du présent projet et a émis des recommandations qui seront mises en œuvre de manière à garantir l'intégrité des captages lors des travaux et de ne pas porter atteinte à la qualité des eaux (voir aussi § pollution accidentelle en phase travaux).

ASPECT MILIEU NATUREL

L'impact du projet sur les zones humides est apprécié à partir de la cartographie réalisée au 1/50 000ème par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN). Il est à noter que cette cartographie identifie des zones humides potentielles appelées Zones à Dominantes Humides (ZDH). GRT gaz considère une superficie impactée sur une largeur entre 30 et 35 mètres (piste de travail) autour du tracé, ce qui représente 3,99 ha de ZDH sur le périmètre du SAGE Oise-Aronde. Le SMOA réalise actuellement une étude plus précise sur la présence des zones humides mais ce travail étant en cours, il ne peut être utilisé pour le moment comme référence.

Le dossier précise que les impacts potentiels correspondront notamment au compactage et à la destructuration du sol lors du passage des engins, ou encore à l'altération par drainage. Les mesures consisteront en la remise en état, au décompactage et à l'adaptation de la période de passage des engins. D'autre part, il est envisagé de compenser les impacts sur les zones humides en recréant des mégaphorbiaies (prairies de hautes herbes hygrophiles) au sein de peupleraies existantes. L'impact sur les zones humides devraient donc être temporaire. Afin d'assurer la compatibilité du projet de GRT gaz avec le SAGE Oise-Aronde, il est demandé à GRT gaz d'entretenir la superficie *non aedificandi* et *non sylvandi* en type mégaphorbiaies et d'exporter les produits de fauche en dehors des zones humides.

En ce qui concerne la faune aquatique, des pêches de sauvegarde sont envisagées et la période de travaux sera adaptée en fonction du cycle de vie des espèces.

Le Bureau de la Commission Locale de l'Eau,

EMET un avis favorable sous réserve de :

- suivre et évaluer le retour à l'état naturel des milieux impactés (niveau de nappe, reprise de la végétation, etc.) ;
- faire contrôler, à l'issue des travaux, la bonne restauration du lit et des zones humides ;
- remettre en état la rivière Aronde en tenant compte des prescriptions définies dans l'étude de restauration hydromorphologique portée par le SIAVA (mise en place de banquettes alluviales) ;
- franchir la fausse rivière (vallée de l'Aronde) en souille ;
- franchir le ru de la Contentieuse en souille ;
- veiller à l'impact des travaux sur le fossé Traxin si la piste de travail s'étend jusqu'à ses abords et le remettre en état si besoin ;
- entretenir la superficie *non aedificandi* et *non sylvandi* en type mégaphorbiaies et exporter les produits de fauche en dehors des zones humides.

Par courrier en date du 17 octobre 2012, la Communauté de Communes du Pays des Sources (CCPS) demande l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) sur la compatibilité du Schéma de COhérence Territorial (SCOT) avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde.

Le SCOT est un document d'urbanisme qui fixe pour les communes concernées, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire, de l'évolution des zones urbaines et de la préservation de l'équilibre entre les zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles.

De manière générale, les prescriptions du SCOT de la CCPS sont compatibles avec les orientations du SAGE. Le PADD prévoit la gestion des espaces à fort intérêt écologique dont la vallée de l'Aronde et la préservation de la ressource en eau.

Quelques précisions peuvent être apportées :

- Le SMOA réalise actuellement une cartographie des zones humides sur l'ensemble de son territoire qui aboutira à la délimitation de zones humides avérées d'une part et de zones humides potentielles ou des investigations complémentaires sont nécessaires d'autre part. Actuellement, le règlement du SAGE demande d'intégrer la délimitation des zones humides dans les documents d'urbanisme mais n'impose pas de règle précise. Pour édicter de nouvelles règles, il s'agira d'engager une procédure de révision du SAGE suivant la procédure prévue à l'article L. 212-9 du code de l'environnement. Une fois le SAGE révisé et approuvé par arrêté préfectoral, le SCOT aura 3 ans pour se mettre en compatibilité avec celui-ci.
L'axe 7 du Document d'Orientations Générales (DOG) lié à la thématique de l'environnement demande que les zones humides les plus intéressantes soient inscrites en zone naturelle non constructible dans les documents d'urbanisme des communes concernées. Il est demandé que le terme « les plus intéressantes » soit enlevée.
- En lien avec le travail engagé par le SMOA sur la gestion quantitative de la ressource en eau. Il pourrait être ajouté dans les paragraphes concernant la gestion de la ressource en eau du PADD et du DOG que les interconnexions des réseaux d'eau potable devront prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau notamment au regard des tensions quantitatives qui s'exercent sur le bassin versant de l'Aronde classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Le Bureau de la Commission Locale de l'Eau,

EMET un avis favorable sous réserve de la prise en compte de remarques citées ci-dessus.